

## STATUTS

### **Article 1**

Le Choeur Cantabile est une association au sens des Art. 60 et suivants du Code civil suisse.

### **Article 2 But**

Le but de l'association est la pratique de la musique vocale classique dans la région de Nyon.

### **Article 3 Siège**

Le siège de l'association est à Crassier (Vaud).

### **Article 4 Assemblée générale**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est convoquée par le comité au moins une fois par année.

### **Article 5 Compétences**

Compétences de l'assemblée générale. :

- elle nomme le comité et l'organe de contrôle,
- elle décide de la cotisation annuelle,
- elle approuve la modification des statuts,
- elle se prononce sur l'exclusion des membres et prononce la dissolution de l'association.

Elle contrôle l'activité du comité et peut le révoquer en tout temps.

### **Article 6**

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du (de la) président(e) sera prépondérante.

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises sur des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

### **Article 7 Comité**

Le comité est constitué de cinq ou sept membres, dont un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ère). Les fonctions de secrétaire et de trésorier(ère) pourront, le cas échéant, être assumées par la même personne.

Le mandat des membres du comité est de trois ans et ils sont rééligibles.

### **Article 8 Membres actifs**

#### *Admission*

Toute personne intéressée au but de l'association peut déposer une demande d'admission auprès du comité. Celui-ci statuera sur cette admission et sa décision sera communiquée sans indication de motifs.

La personne deviendra effectivement membre de l'association dès le paiement de sa cotisation.

#### *Démission*

Tout membre souhaitant démissionner de l'association annoncera sa sortie par écrit au comité. Sa cotisation reste acquise à l'association.

### **Article 9 Autres membres**

#### *Membre d'honneur*

Sur proposition du Comité, faite à l'unanimité de ses membres, l'assemblée générale pourra décider de nommer membre d'honneur toute personne qui aura particulièrement soutenu l'activité poursuivie par l'association.

#### *Membre de soutien*

De même, toute personne intéressée par le but de l'association peut devenir membre de soutien.

**Article 10 Cotisation**

Tout membre de l'association est tenu de verser la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

**Article 11 Exclusion**

Un membre pourra être exclu de l'association par une décision de l'assemblée générale, sans indication de motifs.

**Article 12 Finances**

Les ressources de l'association sont

- a. les cotisations des membres actifs et de soutien
- b. les bénéfices de manifestations
- c. les subventions, les donations et les legs
- d. les intérêts.

**Article 13 Organe de contrôle**

La vérification des comptes est exercée par deux vérificateurs(trices) et un(e) suppléant(e).

L'organe de contrôle procède à l'examen des comptes et à la vérification des pièces comptables, puis adresse un rapport écrit à l'assemblée générale.

L'organe de contrôle est nommé pour trois ans et son mandat est renouvelable.

**Article 14 Responsabilité**

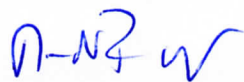
Les engagements de l'association sont garantis uniquement par son patrimoine. La responsabilité des membres est limitée au montant de la cotisation qui leur incombe. Toute responsabilité allant au-delà est exclue, de même qu'un devoir des membres à participer à des versements supplémentaires.

**Article 15 For juridique**

Toute contestation relative aux présents statuts ou aux activités de l'association sera portée devant les tribunaux du district de Nyon.

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale du 24 janvier 2018.

Chésereux, le 24 janvier 2018.



La présidente  
Marie-Noëlle Favarger Schmidt



La secrétaire  
Claire Osini



La trésorière  
Laurène Osini

Statuts adoptés en AG constitutive le 3.6.2009

Historique des modifications

2010 (article 7 – nombre de membres du comité)

2018 (article 3 – siège)